

JOURNAL

MONITEUR

Le JOURNAL DE

LE ROTARY

RIEL & COMMERCIAL DU NORD

ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX

ANNONCES: la ligne...
On peut traiter à forfait pour les annonces d'annonces...
Les abonnements et les annonces sont...
Place: à Paris, chez M. BAYAS, LAZARUS et C^{ie}, 34, rue Notre-Dame-de-Victoire...
L'OFFICE DE PUBLICITE.

Le Journal de Paris...
A ROUBAIX, aux bureaux du Journal...
A PARIS, chez M. BAYAS, LAZARUS et C^{ie}, 34, rue Notre-Dame-de-Victoire, 34.

ROUBAIX, LE 9 MAI 1881

BOURSE DE PARIS		7 MAI	9 MAI
1/2 %	85 00	85 75	86 00
1 %	104 00	104 50	105 00
1 1/2 %	119 90	119 90	119 90

Service particulier		7 MAI	9 MAI
Act. Banque de France	5375 00	5400 00	5400 00
Société générale	987 50	987 50	987 50
Crédit de France	1885 00	1885 00	1885 00
Chemins de fer	725 00	725 00	725 00
Lyons	1702 00	1719 00	1719 00
Est	780 00	795 00	795 00
Ouest	840 00	840 00	840 00
Midi	1855 00	1870 00	1870 00
Nord	1215 00	1230 00	1230 00
Suez	1847 00	1838 00	1838 00
1 % Péruvien	00 00	00 00	00 00
Act. Banq. ottom. (anc.)	682 00	675 00	675 00
Banq. ottom. (nouveau)	609 00	600 00	600 00
Lebanon	25 27 00	25 25 00	25 25 00
Préd. Mob. (sest. nouv.)	72 00	75 00	75 00
Terc.	17 22	16 95	16 95

DEPECHES COMMERCIALES
Dépêches de MM. Busch et Cie, de Havre, représentés à Roubaix, par M. BOUTON-GRONCOURT.
Havre, 9 mai.
Ventes 450 b. Marché inchangé.
Liverpool, 9 mai.
Ventes 8,000 b. Marché soutenu.
New-York, 10/15.
Recettes 5,000 b.
New-Orléans low middling 75 ./.
SAVANNAH 77 1/2

BULLETIN DU JOUR

Deux faits dominent dans les informations que nous publions plus loin sur l'expédition de Tunisie. Le temps est redevenu superbe, dit un télégramme de la dernière heure, et le général Logerot a opéré sa jonction avec la colonne Delebecque. S'il en est ainsi, l'action contre les Kroumirs doit être engagée et nous n'attendons pas à en connaître les résultats. Déjà plusieurs tribus ont fait leur soumission. Le débarquement continue à Bizerte, dont toutes les hauteurs vont être occupées par l'artillerie.
L'appel fait par la Porte à la médiation des puissances, tandis que le bey de Tunis se réclame d'une vassalité dont il avait fait fi, tant qu'il s'agissait de payer des impôts, indique assez que l'action des deux Etats musulmans est concertée. La République française répond aux prétentions fantaisistes de la Turquie par un article des plus virulents. « Il se peut, dit-elle, que des manifestations de ce genre acheminent d'aveugler Mohamed-el-Sadok : elles auront alors pour conséquence une nouvelle marche en avant de notre armée et de notre flotte. Les ministres du sultan ne méritent pas d'autre réponse. »
Le journal de M. Gambetta se demande d'où vient « que l'on se permette à Tunis et Constantinople une attitude si pleine de défi, » et il l'attribue à des démonstrations trop vives de l'amour de la paix en France. C'est, comme on le voit, une justification indirecte des paroles de Cherbourg.
Il résulterait d'une correspondance de Constantiople à l'Agence Havas que le conseil du sultan aurait été saisi d'un projet en vertu duquel, si la question tunisienne s'aggravait, la Porte enverrait à Tunis un haut personnage (on parle de Munif-Pacha) avec un cuirassé et quelques troupes, afin de substituer l'action du « suzerain » à celle du vassal et de négocier ensuite l'arrangement du différend. Comme la France a renoué très-formellement la déclaration qu'elle ne reconnaît pas les droits invoqués par la Porte, il est évident que, si ce projet était mis à exécution, le cuirassé turc et les troupes ottomanes à bord rencontreraient sur leur chemin l'escadre française, pour leur barrer le passage.
C'est ce que doit entendre la République française, lorsqu'elle donne, comme conclusion à son article, cet avis aux impérialistes : « que notre patience a des limites et que, lors qu'on nous oblige à châtier, nous avons la main prompte et suffisante pour le faire. »
En Italie, l'avenement du rappel de M. Mancini continue à être discuté.

cutée et doit fournir aujourd'hui même au député Guiccioli l'objet d'une interpellation à la Chambre. Le cabinet continuerait à être ravi sur cette question. Le président du conseil, M. Cairoli, serait opposé au rappel. Ce serait là cependant le premier geste de conciliation à dépaner. La Correspondance de Pesth assure que les fonds du journal arabe qui s'imprimait à Cagliari ont été payés par une grande Banque de Rome, chargée des affaires privées de la maison royale. Il faut penser, ajoute-t-elle, que d'autres que des Italiens ont coopéré financièrement à une opération qui perdait 3,000 francs par numéro. Car une somme de 75,000 francs a été payée en une seule fois à l'ordre de la maison Baring-Brothers à Londres. Ce qui a amené les dernières révélations sur le Mostakel c'est que le traducteur syrien, qui devait recevoir personnellement un honoraire de 5,000 francs par mois, n'aurait pas été payé dans ces derniers temps. Comme on le voit, la politique italienne ne le cède en rien à la politique musulmane comme duplicité.

Comme si nous n'avions pas assez de ces difficultés, voici qu'un journal allemand, la Gazette allemande, envisage l'expédition de Tunis comme un des coups les mieux réussis de M. de Bismarck, et trouve que la France, tout en faisant le jeu du chancelier allemand, ajoute à ses errements passés « un deuxième Mentana qui lui coûtera l'amitié de l'Italie. »
« C'est une erreur, dit la Deutsche Zeitung, qui peut avoir des conséquences même plus graves qu'en 1870, car la France songeait toujours à la revanche, et ne possédait plus son prestige, devrait tâcher de se tenir en bons rapports avec sa voisine. » Il ne faut pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à cette assertion d'un journal étranger.

Mais il n'y a certes rien d'improbable à ce que M. de Bismarck se félicite de voir cette expédition de Tunis, pour laquelle il nous a donné carte blanche, agir les relations entre l'Italie et la France.
Nous parlions tout à l'heure des prétentions du sultan. Voici maintenant que le Daily Telegraph signale une agitation sérieuse parmi les populations arabes de l'Egypte, qui, profitant des événements de Tunisie et s'autorisant de ce que la France refuse de reconnaître la suzeraineté du sultan sur la régence, cherchent à s'affranchir du joug de la domination ottomane. Une proclamation, signée d'un prétendu « comité conservateur de la nation arabe » et répandue à profusion, malgré les efforts des autorités égyptiennes pour en empêcher la circulation, contribue puissamment, par ses ardent obligations, à propager le mouvement.

Qu'y a-t-il derrière toutes ces intrigues, et n'est-on pas en droit de se demander si l'opération militaire terminée, les difficultés diplomatiques ne vont pas commencer?
LA CONFERENCE MONETAIRE
La Conférence monétaire a tenu hier sa troisième réunion au ministère des affaires étrangères.
Au début de la séance, M. Vrolik, vice-président de la Conférence, se faisant l'interprète des vœux de la sous-commission, a exprimé le désir des délégués d'être admis à présenter leurs hommages à M. le président de la République.
La discussion générale a été remplie par deux remarquables discours prononcés, l'un par M. Pierson, délégué néerlandais, en faveur du bimétallisme, l'autre par M. Pirmez, délégué de Belgique, pour le maintien du statu quo actuel.
D'autres orateurs ont demandé à prendre la parole dans la prochaine séance qui aura lieu mardi prochain, 10 mai.
Par ordre du ministre des finances, la fabrication des pièces d'argent est complètement suspendue à l'hôtel des Monnaies.
On ignore encore quand elle sera reprise.
Tout se passe, en effet, des résolutions qui seront prises par la conférence internationale monétaire.

FRANCE ET RUSSIE

Le gouvernement russe s'est adressé aux divers gouvernements de l'Europe pour constituer la ligue de l'autorité contre la ligue révolutionnaire de l'assassinat. L'Agence Havas, en officieuse personne qui connaît son monde, s'est empressée de nous apprendre, l'autre jour, que l'appel de la Russie resterait sans écho. L'Angleterre et la France ayant décliné tout entretien international sur la matière. On peut

M. Constans, et de fins physiologistes avaient cru s'apercevoir que le front de M. Cazot s'était assombri et plissé sous les sarcasmes et les persiflages de M. Constans contre la société.

Ne plus être de la société avait paru à M. Cazot un coup rude à recevoir. Dès lors, il fut certain pour tout qu'un jour ou l'autre M. Cazot ferait quelque éclat. N'être plus de la société, je suis un homme du monde, moi, murmurait le garde des sceaux.

Les coups d'audace ne répugnent pas à ce petit-fils de Danton, et c'est par un coup d'audace qu'il répondit à son collègue qui le voulait exclure de la société.

On le vit, quelques jours après, en gants beurre frais, une vraie tenue de société, se promener au passage du champ de courses de Longchamps, à trois heures de l'après-midi.
La cohue des redingotes l'affligeait profondément, et, tout en se félicitant pour la République de voir tant de gens répudier le costume de la société, on l'entendit dire à son cocher : « Il n'y a plus d'hommes du monde, Firmin; il n'y a plus d'hommes du monde, la société s'en va ! » Et, se hissant sur le marchepied, il serra doucement la main de ce pauvre Firmin, qui trouvait son ministre fort homme du monde certainement, mais ne se rappelait pas d'avoir vu M. Dufaure ou M. de Breglie, en habit noir aux courses, et ne croyait pas leur avoir jamais donné une poignée de main sur son siège.

M. Cazot s'était affirmé homme du monde par acte authentique, enregistré le lendemain par les cent organes de la renommée; mais ce n'était pas suffisant pour son ambition, et il attendait impatiemment une occasion nouvelle de manifester ses sentiments.

Elle vient de lui être offerte dans la séance du conseil général du Gard, le 23 avril dernier.

M. le comte de Bernis, conseiller général, n'avait pas mis, paraît-il, de gants pour parler au ministre en habit noir; M. Cazot devait faire respecter les usages de la société.

Il s'est levé et a laissé tomber les paroles suivantes, que nous enregistrons pour faire honte à M. Constans :
M. Cazot, président. — Je ne ferai à M. de Bernis qu'une observation. Il n'a pas le droit de dire qu'il ne croit pas à la bonne foi de ses collègues. Je me contenterai de lui rappeler que nous sommes tous ici DES HOMMES DU MONDE et qu'il devrait éviter ces expressions irritantes.

Il n'est pas très sûr que M. le ministre de la justice connaisse fort bien le code criminel, mais le code du cérémonial n'a pour lui aucun secret; M. de Bernis est confondu, mais le cocher Firmin est fort glorieux de servir un ministre aussi ferré sur les belles manières et le bon langage.
Ah! Constans prétend qu'il n'y a que les adversaires de la République qui soient de la société; Cazot est là qui vaillait!

UN HOMME DU MONDE

On sent le mépris que professe M. Constans pour ce qu'il appelle dédaigneusement la « société; » ce fut un beau jour pour la collection d'hommes distingués qui composent la majorité républicaine que celui où M. Constans, d'un ton écrasant d'ironie, confondit les catholiques et les conservateurs en les accusant de faire partie de la « société. » On applaudit avec vigueur sur les bancs où siègent les Seignobos, les Paul Bert et les Maigret.

Ce fut un beau succès pour M. Constans, et le soir, il reçut les félicitations exprimées de Mes-Bottes et de Bibi-la-Grillarde; cette parole d'un ministre les vengeait enfin des dédains de la Société; la République naturaliste de 1880 avait donné un congé définitif à la République romantique de 1848.

Le fameux mot de 1848 : « Les princesses, c'est nous qui les sommes ! » était un hommage indirect rendu par les nouvelles couches aux anciennes. Le mot de M. Constans remettait chaque chose en son rang.

Est-tu de la société? Oui; te voilà classé à l'état d'épaves d'un état social disparu, et Constans te méprise.
Es-tu de la société? Non; te voilà appelé aux fonctions; et Constans te protège.

On avait remarqué cependant, le silex farouche d'un collègue de

bligue Française, il nous apprend grandement qu'aux Etats-Unis « l'Etat ne connaît pas l'Eglise, » que le catholicisme n'est qu'une secte parmi les autres devant l'Etat, que toute confession peut se constituer en personne civile, mais que « les tribunaux ordinaires statuent lorsque la minorité se croit lésée au point de vue spirituel ou matériel. » Le traitement juridique plus conforme à la constitution obtenu par le catholicisme dans le grand Etat de New-York n'est qu'une surprise du suffrage universel dominé par les Irlandais. Enfin M. Goblet d'Aviella conclut en nous annonçant que les progrès de la propriété ecclésiastique préoccupent les hommes d'Etat américains et que bientôt ils supprimeront les exemptions d'impôt dont elle jouit.

De pareilles assertions indiquent chez leurs auteurs une ignorance complète des choses américaines.
Sans doute l'Eglise catholique n'a pas dans les textes écrits la situation officielle que l'ensemble de nos traditions historiques des Etats-Unis ont été peuplés par des hommes de religion et d'origine très diverses; le développement du catholicisme est même tout récent dans la plupart des Etats. A New-York et dans la Nouvelle-Angleterre il date de vingt ans, de dix ans à peine dans cette situation et en présence de la multiplication indéfinie des sectes protestantes, le législateur ne pouvait qu'établir des cadres légaux généraux qui assurassent à toutes les confessions la liberté de leur administration intérieure et la propriété de leur patrimoine. Mais la législation américaine ne pose nullement pour cela la suprématie de l'Etat sur les Eglises. Loin de là, c'est une maxime proclamée dans tous les tribunaux et dans tous les traités de droit constitutionnel que le christianisme fait partie de la loi commune. Ce n'est pas une vaine affirmation; les cours de justice n'hésitent pas à prononcer l'inconstitutionnalité, non seulement d'un acte administratif, mais de toute loi contraire à ces principes, que les catholiques conservent encore comme un reste de leur ancienne union.

Les Mormons ont vainement invoqué le principe de la liberté de conscience; tribunaux, Congrès et Présidents leur ont répondu que leurs institutions particulières étaient contraires au christianisme, il n'y avait point de place pour elles au soleil de la liberté américaine. En 1875, la Chambre des députés de la Caroline du Sud a chassé de son sein un député qui avait fait profession d'athéisme. La législation de tous les Etats punit le blasphème, la violation du repos du dimanche et certains actes immoraux que le christianisme seul déclare coupables. Les ministres des cultes sont par conséquent soumis de plein droit au service de la milice, qui dans l'économie du christianisme est incompatible avec leur ministère de paix.

Mais où les Américains se montrent surtout respectueux de l'Eglise, c'est en ce qui touche son pouvoir spirituel. Notre correspondant de New-York nous citait récemment le jugement rendu le 14 mai 1880 par la cour suprême de New-York, qui a sanctionné le droit de l'évêque d'exclure le corps d'un catholique devenu franc-maçon du cimetière catholique, où il avait acheté précédemment un terrain.
Constamment les curés et les évêques prononcent du haut de la chaire l'interdiction pour les fidèles de lire tel journal scandaleux, de fréquenter tel lieu public; or, lorsque les intéressés ont réclamé des dommages-intérêts, le magistrat à tousjours demandé au jury de prononcer un verdict d'acquiescement. Toutes les fois qu'un prêtre rebelle se refuse d'acquiescer, les tribunaux ont refusé d'examiner le fond de la question, pour ne pas entrer dans le domaine spirituel. Certains sectes protestantes font un usage fréquent d'une publicité peu flatteuse pour ceux qui en sont l'objet; jamais l'exercice de ce droit spirituel, quelque préjudiciable qu'il soit matériellement, ne peut donner lieu à une intervention des tribunaux.

Il est donc faux de prétendre l'Eglise comme étant aux Etats-Unis une corporation dans l'Eglise, soumise à la suprématie et à l'empire du droit commun. Son indépendance est au contraire pleinement connue.
La véritable liberté religieuse, là où divers cultes se trouvent exister en fait consiste à assurer à chaque confession le régime légal approprié aux exigences de sa constitution interne. Les Américains ont parfaitement reconnu, et c'est à tort que le F. Goblet d'Aviella rappelle certains ratonnements de leur législation qui date de trente ans. Originellement, sauf dans la Maryland et la Louisiane il n'y avait guère que des protestants; la législation, quelque sincèrement libérale qu'elle fut, avait organisé la constitution légale des sociétés religieuses d'après le seul type qu'elle connaît. Or, dans presque toutes les sectes protestantes, la congrégation locale choisit souverainement son ministre et constitue une société indépendante. C'est donc elle qui est légitimement propriétaire des biens de l'Eglise. Elle nomme pour les administrer souverainement des sortes de marguilliers appelés trustees. Pratiquement, ce régime est incompatible avec l'organisation catholique; après une expérience de quelques années, les évêques ont dû l'abandonner. Mais ils ont alors obtenu partout des lois sur l'administration des biens de l'Eglise en harmonie avec la discipline catholique. En 1853, l'Etat de New-York a décidé que les biens des paroisses catholiques seraient administrés par un conseil de fabrique, composé de l'évêque, de son grand vicaire, du curé et de deux laïques nommés par eux.
Voilà dix-huit ans que cette loi fonctionne et elle a été l'objet d'aucune réclamation. Dans les nouveaux Etats de l'Ouest, dans l'Illinois et le Texas notamment, la loi porte que les trustees des associations religieuses sont nommés conformément aux usages des différentes confessions. Dans la Nouvelle-Angleterre, l'évêque est propriétaire de tous

LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET L'EN ASSUREMENT

la transmission par un testament en faveur de son successeur futur. Cette disposition est parfaitement reconnue par la législation.
Lois donc que la loi de 1863 ait été votée à New-York par une surprise du suffrage universel — nos républicains trahissent à l'occasion leur mépris profond du peuple; cette loi exprime le véritable esprit de la constitution américaine.
On retrouve cet esprit dans l'exécution dont jouissent, non pas toutes les propriétés ecclésiastiques, mais les immeubles affectés à un usage public, comme les églises, les presbytères, les écoles, les hôpitaux.
D'après les principes américains, on ne taxe que les choses donnant un revenu ou procurant une jouissance privée, et cela est fort juste. Les cours de justice ont déclaré inconstitutionnelles toutes les lois violant ce principe. Quelques Etats exemptent en outre de l'impôt, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, les biens affectés à l'entretien des collèges et des écoles; c'est là une mesure qu'on retrouve dans tous les Etats sociaux, où les terres sont en abondance dans les propriétés.
La valeur d'estimation des biens possédés par les Eglises aux Etats-Unis s'est considérablement accrue depuis 1850, mais cet accroissement n'a pas changé son rapport proportionnel avec la richesse générale du pays. Les chiffres bruts qu'évalue la République française comme avec une convoitise française, ne sont rien auprès du prodigieux accroissement qu'a pris la fortune publique dans le Nouveau-Monde. Le chiffre individuel et la famille ne courent pas aux Etats-Unis les dangers que redoutent les FF. — Goblet d'Aviella et Brisson. Les catholiques n'occupent ailleurs que le troisième ou le quatrième rang dans le tableau de la valeur des propriétés ecclésiastiques. Les cathédrales et les presbytères sont beaucoup plus riches qu'eux, quoique moins nombreux. L'accroissement de valeur de ces propriétés est dû surtout à l'augmentation du prix des terrains dans les grandes villes, où ils ont élevé leurs églises et leurs hôpitaux.
Aucune autre confession ne consacrerait des sommes aussi larges à ces édifices qui sont le patrimoine commun de tous et surtout des pauvres, car les pauvres n'ont ni splendides résidences pour leurs fêtes, ni confortables appartements pour les jours de maladie. Les temples catholiques sont aux Etats-Unis, plus que partout ailleurs, les palais du peuple, et c'est avec un légitime orgueil que les pauvres et les humbles laborers de New-York contemplant comme leur œuvre à eux la splendide cathédrale de Saint-Patrick, le plus beau monument de toute l'Amérique. Ils sont au moins fiers de leurs institutions charitables. Elles surpassent en nombre et en importance toutes les œuvres semblables des protestants. C'est là le plus gros article de leur actif dans le chapitre du Census, qui leur est consacré.
Il s'est trouvé à certains moments des sectaires, plus ou moins imbus des idées révolutionnaires propagées par les émigrants européens, pour demander que les églises et les temples fussent soumis à l'impôt. Le général Grant, en 1875, s'est fait l'organe de cette idée. Elles ont fait l'organe de cette idée. Elles ont fait l'organe de cette idée. Elles ont fait l'organe de cette idée.
Mais aux Etats-Unis cette tactique a misérablement échoué; le congrès n'a pas tenu compte des recommandations du message présidentiel et Grant lui-même a été par deux fois repoussé du pouvoir suprême par son propre parti, qui ne s'est pas laissé corrompre en entier. Au bout de peu de mois, tout écartement que les sociétés secrètes formées par les catholiques avait formé contre le catholicisme, est tombé devant le mépris public.
Il en avait été de même vers 1850, quand un parti, connu sous le nom de Know Nothing, avait voulu raviver les anciens préjugés protestants contre le Pape. Il avait réussi à s'emparer de la législature de quelques Etats et à faire voter des lois qui furent aujourd'hui l'admiration de la Reue de Belgique; mais ces lois ont été abrogées au bout de trois ou quatre ans et les Know Nothings disparurent sans laisser de trace dans les institutions nationales.
Les Américains sont sujets à des entraînements d'opinion; mais ces entraînements tombent dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils ne répondent ni à la réalité des faits ni aux intérêts permanents du pays. Les restrictions arbitraires, les peurs de l'ombre qui passe, les empiètements sur le domaine spirituel ne sont pas conformes aux principes américains; cette réflexion suffit pour les condamner sans retour.
Assurément, il y a aux Etats-Unis des sectaires nourris dans certaines loges maçonniques, beaucoup plus dangereux que les anciens fanatiques protestants; il est possible que des frères de cette sorte aient conquis au F. Goblet d'Aviella le secret de quelque nouvelle levée de bouilliers contre la liberté de l'Eglise.
Nous en sommes peu en peine. Ce mouvement, s'il se produit, échouera comme ceux de 1850 et de 1875; la République française peut en avoir pour garant le dégoût (nous traduisons littéralement l'expression anglaise disgust) avec lequel les Américains de tous les partis ont accueilli l'article 7 des décrets tyranniques du 28 mars et leur brutale exécution; les arrêts (nous allions dire les services) du tribunal des conflits et les projets contre l'indépendance de la magistrature. Les tristes épave de ce donnet des républicains français n'aura fait que confirmer les citoyens des Etats-Unis dans ce qu'ils appellent avec fierté les principes américains. C. J.